

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TFL France SAS

4 RUE DE L INDUSTRIE
BP 310
68330 Huningue

Références : 0006702202_2026_04_14_TFL_VIIC_PDI_SuivEch
Code AIOT : 0006702202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 22 mai 2025 et permet notamment de réaliser le suivi des échéances des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFL France SAS

- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Les activités du site sont notamment encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclaration. Les activités sont soumises aux dispositions des directives n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 25/07/2025, article 2	Astreinte	1 mois
2	Etat des stocks simplifié	AP de Mise en Demeure du 25/07/2025, article 3	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 25/07/2025, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une des non-conformités identifiées lors de l'inspection du 22 mai 2025 et visée par l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2025 a été corrigée. Les deux autres non-conformités persistent ce qui représente un non respect de mise en demeure. L'exploitant s'étant engagé à un retour en conformité sous un mois, il est proposé de différer l'astreinte administrative d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

" L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne."

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient notamment en avant que l'état des stocks comprenait la nature, les quantités et l'emplacement des produits ainsi que les différentes familles de mentions de dangers. Mais que ne figuraient pas dans l'état des stocks, les grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks mis à jour. L'Inspection a constaté que celui-ci fait état des grandes familles, mais qu'elles manquaient pour une grande partie des produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses. Le travail de mise à jour de la base de donnée n'est pas terminé et l'exploitant s'engage à finaliser la mise à jour sous un mois. L'Inspection constate que l'exploitant ne s'est pas totalement remis en conformité.

L'exploitant a précisé que le bon fonctionnement et référencement de l'état des stocks est vérifié une fois par an. Lorsque la base de donnée sera à jour l'affiliation des produits à une grande famille sera vérifié lors de ce suivi.

L'Inspection a demandé un extrait de l'état des stocks se concentrant sur les allées 31W, 31X, 32A et 32 G du bâtiment 431 (entrepôt de stockage). Au cours de la visite sur site, par échantillonnage au sein du bâtiment 431, il n'a pas été constaté d'incohérence entre les substances affichées dans l'état des matières stockées et les substances présentes dans le bâtiment.

L'Inspection a constaté au poste de garde que le gardien est en mesure d'accéder à l'état des stocks, datant de moins de 24h, via le serveur et a constaté la présence de versions enregistrées sur l'ordinateur.

Au vu de ces éléments, l'Inspection constate que l'exploitant ne s'est pas complètement remis en conformité.

Dans ces conditions, des sanctions administratives sont proposées. L'exploitant s'étant engagé à un retour en conformité sous 1 mois, il est proposé de différer l'astreinte administrative de 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de mettre à jour l'ensemble de son état des stocks pour respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :
[...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin."

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constates réalisés lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 qui mettaient en avant l'absence d'état des stocks simplifié.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks simplifié presque complet. Cet état a été obtenu par l'extraction depuis la base de données utilisée pour réaliser l'état des stocks et est enregistré de façon automatique de la même manière que l'état des stocks. Cependant le travail d'association des substances à des catégories simplifiées compréhensibles du grand public n'est pas complètement terminé (à compléter pour certaines substances).

L'exploitant s'est engagé à terminer ce travail sous un mois.

L'Inspection constate que l'exploitant ne s'est pas totalement remis en conformité.

Dans ces conditions, des sanctions administratives sont proposées. L'exploitant s'étant engagé à un retour en conformité sous 1 mois, il est proposé de différer l'astreinte administrative de 1 mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de mettre à jour sa base de donnée pour obtenir un état des stocks simplifié complet et respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

"Plan de défense incendie "

"Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025, l'exploitant n'avait pas de plan de défense incendie (PDI) en propre.

Lors de la présente inspection, au cours du contrôle en salle, l'Inspection et l'exploitant ont passé

en revu le PDI réalisé par l'exploitant au regard de la prescription contrôlée. Au cours de cette vérification, il a été identifié un certain nombre de manquements, à savoir l'absence de :

- la liste des Équipiers de Seconde Intervention concernés par la justification des compétences pour l'utilisation des moyens de protection incendie,
- l'emplacement des vannes de barrage sur le plan "eau",
- la description du fonctionnement opérationnel des sprinklers,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant n'avait pas transmis son PDI aux services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, l'exploitant justifie de la relative conformité de son système d'extinction automatique au référentiel APSAD R1 avec une attestation de non-conformité mettant en avant que le seul point bloquant concerne les sources d'eau. L'exploitant précise dans son PDI que ce point est bloquant car l'alimentation en eau incendie est gérée par l'industriel voisin via un contrat de prestation de service et que cela empêche l'exploitant d'obtenir un certificat de conformité N1. Au cours du contrôle sur site, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage, au regard des plans établis par l'exploitant dans son PDI, dans le bâtiment 431 l'emplacement :

- des commandes des équipements de désenfumage,
- des interrupteurs centraux,
- des moyens de protection incendie.

L'Inspection a constaté que sur l'un des plans un extincteur était indiqué en trop (deux extincteurs indiqués alors qu'un seul était présent, dans le bâtiment 4 à côté des commandes de désenfumage), un autre plan du PDI fait bien état de la présence d'un seul extincteur.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection son PDI mis à jour avec les éléments identifiés comme manquants ainsi que l'échange qu'il a eu avec les services d'incendie et de secours pour leur transmettre son PDI.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a réalisé les actions permettant un retour en conformité avec la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure